

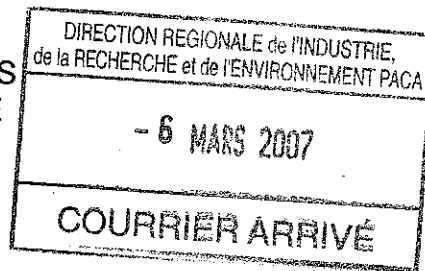
→ mes

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA
Tél. : 04.91.15.62 66
n° 30-2007 A



Marseille, le

02 MAR. 2007

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SOLAMAT- MEREX
concernant l'unité d'incinération de déchets industriels située
à FOS SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application du Titre 1er du Livre V du code susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 166-2003 A du 10 Mai 2005 autorisant la Société SOLAMAT-MEREX à exploiter de nouvelles unités de traitement de déchets à FOS SUR MER,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 1er Mars 2007,

CONSIDERANT les résultats des récentes mesures à l'émission sur les dioxines tels que présentés aux réunions de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) portant sur l'établissement en question en dates des 7 et 23 Février 2007,

CONSIDERANT les orientations prises lors de la C.L.I.S du 23 Février 2007 sur la nécessité d'obtenir à nouveau de façon régulière les valeurs réglementaires à l'émission portant sur les dioxines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société SOLAMAT-MEREX, dont le siège est sis Montée des Pins-13340 ROGNAC, est mise en demeure de respecter, au 1er Juillet 2007, dans son établissement, sis Quai Minéralier- B.P 169- 13774 FOS SUR MER, les dispositions de l'article 3.2.4 a) de l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2005, relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

ARTICLE 2

A cette fin, l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions techniques pour obtempérer à la présente mise en demeure.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant fournira à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les éléments justifiant du respect des dispositions susvisées.

ARTICLE 3

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article 514-1 du Code de l'Environnement (suspension d'activité, consignation, travaux d'office, etc...), indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Ilham MONTACER